

# TRADUCTION ET DROIT : UN PONT VIA LA LINGUISTIQUE

Nada Kfouri KHOURY<sup>1</sup>

## Abstract

### Translation and Law: A Bridge Through Linguistics

It is always challenging for the translator to understand and translate legal texts; in fact, the language of law has its own structure that is esoteric even for the jurists. However, because it flows and is interdisciplinary, linguistics may form a bridge between law and translation, a common ground that provides useful elements to analyze and understand different texts in general and legal texts in particular. To perfect his/her work, the translator follows a set of linguistic and contextual criteria that help in revealing the meaning of the legal text which makes the task a triangular fruitful process.

**Keywords:** translation, linguistics, law, interdisciplinary, analysis.

## Introduction

Le droit, la traduction et la linguistique semblent, de prime abord, appartenir à des domaines séparés, or les apparences sont souvent trompeuses et ces trois disciplines, qui relèvent des sciences sociales, de la traduction et des sciences du langage devraient avoir des points de rencontre. Le tabou selon lequel chaque discipline doit rester dans son propre camp doit être brisé.

Il s'agit de mettre la linguistique au service du traducteur, médiateur linguistique dont la traduction est un outil indispensable au dialogue entre les peuples. En effet, la langue est le canal de toute discipline et elle est également le vecteur d'une réalité beaucoup plus complexe. L'idée, très accessible, que nous aimerions partager est que la linguistique peut servir de pont, d'intersection entre la traduction et le droit. La linguistique serait une manière d'éclairer la traduction. Le traducteur, en se servant des outils de la linguistique, peut parfaire sa traduction, notamment juridique, en la rendant plus précise, plus fidèle au texte. Les écrits, quels qu'ils soient, possèdent une étincelle de vie, ils sont autre chose que des objets inanimés et c'est leur analyse minutieuse proposée dans cet article, à travers les outils de la linguistique, qui va aider à la révéler.

Pour comprendre un texte et le traduire le plus fidèlement possible, il serait bon d'adopter la méthode d'Angela Merkel, quatre fois élues chancelière de la République fédérale d'Allemagne et qui a fait de son pays le leader et le modèle de l'Europe. Sa méthode est simple : s'emparer d'un problème, le

---

<sup>1</sup>Professeur associé. Coordinatrice de la section de français du Centre des langues vivantes (CLV) de la Faculté des langues (FdL) de l'Université Saint-Joseph (USJ) de Beyrouth (Liban). nada.khoury@usj.edu.lb

découper en tranches, l'analyser et le résoudre. Il en est de même pour la traduction d'un texte qui est en quelque sorte une résolution de problème. Ce va-et-vient entre la forme au service du fond et le contexte au service de la saisie de l'esprit du message fait partie intégrante de cette méthode simple et efficace à la fois. La formation des traducteurs/interprètes, selon Benoit Kremer, ancien directeur de l'AIIC<sup>2</sup>, doit porter non seulement sur les langues, mais aussi sur les techniques et méthodes de traduction/interprétation. Il estime que « l'équilibre entre théorie et pratique doit être savamment dosé » (Kremer, 2011 : 23). L'idéal serait cette nouvelle approche qu'est la jurilinguistique, applicable à la traduction d'un texte juridique, défendue par Wagner et Gémar :

Le droit est affaire de mots, de textes porteurs de règles. Ici intervient la jurilinguistique. Elle a pour objet la production d'un texte juridique amélioré, plus lisible, reflétant les traditions de rédaction et de production des textes juridiques d'une société particulière, bref, sa « culture », autrement dit, son « esprit » - au sens où l'entendait un Montesquieu -, mais sans déroger à la lettre du droit (Wagner et Gémar, 2015).

Pour la présidente de la Société internationale de linguistique fonctionnelle, « il faut que les apprenants cherchent à comprendre, à analyser, à savoir comment et pourquoi ça marche (ou ça ne marche pas), à ne pas toujours être dans une posture de consommateurs ... » (Grallet *et al*, 2017 : 50). En effet, on n'insistera jamais assez sur l'importance primordiale de l'esprit critique et du savoir-faire face au savoir désormais accessible à partir d'un simple clic !

Toujours est-il qu'en attendant l'idéal, force est de reconnaître que dans un acte de communication, il importe, pour bien comprendre un énoncé, de saisir son sens profond, c'est-à-dire ce qu'il recèle d'explicite et d'implicite. Selon les interprètes Seleskovitch et Lederer, « le sens est dans l'esprit du récepteur ce que le vouloir-dire est dans l'esprit de l'émetteur » (Seleskovitch et Lederer, 1993 : 72). Le sens n'est pas la somme des mots ; le sens est un ensemble déverbalisé issu de la perception et de la connaissance des signes linguistiques et de leur association à des compléments cognitifs qui sont issus à un premier niveau de la situation dont il est question, c'est-à-dire du discours lui-même, et qui sont issus à un niveau plus profond et plus global de tout le bagage cognitif du récepteur, c'est-à-dire de ce qu'il a accumulé comme connaissances et comme expériences au cours de sa vie et de toute la composante affective et subjective qui est inhérente à chaque personne<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Association Internationale des Interprètes de Conférence

<sup>3</sup> Il faut distinguer les concepts de « sens » et de « signification ». La signification est le rapport qui unit signifiant et signifié : « La signification est **donnée** par la langue, tandis que le sens doit

Il serait bon de détailler avec quels moyens les couches de sens seront disséquées et de cerner les nombreux indices révélateurs de sens. La méthode proposée dans cet article, comme approche pour la saisie du sens dans le discours juridique, consiste dans l'observation et l'analyse de la forme ainsi que son interprétation pour accéder au sens, car la forme n'est importante que dans la mesure où elle contribue à l'élaboration du sens. Ces différentes étapes de lecture, d'analyse et d'interprétation ne sont pas cloisonnées mais concomitantes. Le récepteur d'un discours le lit et, tout en procédant à l'analyse interprétative, commence à en percevoir le sens progressivement. Deux pistes permettent un meilleur accès au sens, et partant, une meilleure compréhension inhérente à une bonne traduction du discours : la forme révélatrice de sens, d'une part, et le contexte cognitif révélateur de sens, d'autre part.

### **La forme révélatrice de sens : explication et illustration**

Étant donné que le style d'un auteur est sa manière propre d'utiliser les ressources de la langue, il convient d'examiner ces composantes formelles sous toutes les coutures car elles sont révélatrices de sens. En effet, les aspects purement linguistiques des textes doivent être abordés par le traducteur : la forme du texte, la grammaire, la syntaxe, la ponctuation, les rythmes, les amorces discursives, les articulateurs, les figures de style, le vocabulaire et les champs lexicaux dominants ; autant d'éléments à ne pas négliger et qui sont susceptibles d'éclairer le message.

Prenons l'exemple des marques stylistiques révélatrices de sens. Elles sont tout écart par rapport aux mots que l'on attend, écart qui produit un effet stylistique. Citons, en guise d'exemple, l'euphémisme qui atténue une idée dont l'expression directe aurait quelque chose de brutal ou de déplaisant, qui est souvent lourd de sous-entendus et qui ménage les susceptibilités. Sourieux et Lerat, dans un article intitulé « L'euphémisme dans la législation récente », donnent l'exemple du groupe nominal « interruption volontaire de grossesse » qui remplace le terme « avortement » (Sourieux et Lerat, 1983 : 221-222). D'autres euphémismes sont souvent utilisés dans le langage judiciaire, comme « remercier » pour remplacer le terme « licencier » ou « ôter la vie » pour « assassiner ». L'avocat de l'accusé, par exemple, emploiera « ôter la vie » alors que celui de l'accusation aura recours à « assassiner ». Le but dans l'emploi de tel ou tel mot est d'agir sur le réel.

Il y a aussi d'autres figures de style comme la synecdoque qui consiste à prendre le plus pour le moins, la matière pour l'objet, la partie pour le tout, le

---

toujours être **construit** à partir des significations linguistiques auxquelles s'ajoutent les paramètres non linguistiques » (Delisle, 1984 : 59). Et aussi : « Tout mot d'un énoncé renvoie simultanément au système de la langue duquel il tire sa signification et à un ensemble de paramètres non linguistiques qui lui confère un sens » (Seleskovitch et Lederer, 1993 : 70).

singulier pour le pluriel ou inversement, comme le fer (pour l'épée) ou la voile (pour le navire). Les synecdoques qui marquent l'implicite du discours « abondent dans les textes, renvoyant à plus vastes qu'elles-mêmes » (Lederer, 1994 : 58). Repérer le vouloir-dire que véhicule une synecdoque permet de mieux comprendre, et partant, de mieux traduire. Citons, en guise d'exemple, une synecdoque tirée d'une fatwa<sup>4</sup> : « Nous implorons ALLAH le Très Miséricordieux qu'Il ouvre la « poitrine » de votre copine à l'Islam ». L'auteur de la fatwa prend la partie pour le tout, à savoir la poitrine pour la personne tout entière. « C'est un explicite qui renvoie à un implicite. Cette formulation est significative de la manière de s'exprimer des Arabes pour qui la poitrine fait référence au cœur, c'est-à-dire à la personne dans ce qu'elle a de plus noble et de plus beau » (Kfoury Khoury, 2010 : 40). Un bon traducteur devrait remplacer « poitrine » par « cœur » pour mieux rendre compte au public cible de la dimension culturelle de cette figure de style. Il est important de savoir que la rhétorique est le premier champ du savoir à s'être greffé sur le langage en tant que moyen de communication et à avoir proposé des techniques systématiques pour rendre efficace l'action de communication. Il est donc intéressant de connaître ses voies, de les déceler dans les productions des juristes et de s'en servir pour mieux traduire leurs messages. La rhétorique, comme le dit à juste titre le célèbre juriste Cornu, « est la mère du discours juridique. Elle tend à la maîtrise du fond et de la forme. C'est la matrice de la pensée » (Cornu, 2000 : 263).

Les marques syntaxiques sont également à relever. Citons, à titre d'exemple, la répétition qui est une marque propre au style standard judiciaire, notamment celle des kyrielles d'« Attendu que », cette locution conjonctive, vieillie dans le langage courant, que le langage judiciaire persiste à employer à outrance pour introduire les motifs d'un jugement. Ces nombreux « Attendu que » sont pourtant critiqués et une tentative de modernisation du langage judiciaire, en vue d'une meilleure compréhension par les justiciables, lancée en 1977 en France, n'a toujours pas obtenu le résultat escompté en 2017 ! Il s'agit de circulaires<sup>5</sup> émises par le garde des sceaux et adressées à tous les premiers présidents des Cours de justice et aux procureurs généraux dont le but est de simplifier la structure et le vocabulaire des décisions de justice en donnant des titres aux différentes parties d'un jugement<sup>6</sup> et en employant un vocabulaire

---

<sup>4</sup> Cette fatwa est tirée du site d'islamweb ; elle est rédigée en langue française. Il ne s'agit donc pas d'une traduction, texte repéré le 8 juillet 2008 à <http://Eroare! Fără sursă de referință. www.islamweb.net>. Date de la fatwa : 26 ramadan 1432 (2002).

<sup>5</sup> « Circulaire du 31 janvier 1977 relative à la présentation des jugements » et « Circulaire du 15 septembre 1979 relative au vocabulaire judiciaire » (Mendegrès et Vermelle, 1996 : 11, 12, 16, 19).

<sup>6</sup> L'exposé des faits de la cause, la présentation des prétentions des parties et du raisonnement de la juridiction, la formulation de la solution donnée au litige.

simple et compréhensible du justiciable. Ces circulaires précisent que « quelle que soit la méthode choisie, le jugement doit offrir la plus grande clarté possible dans sa construction, par une typographie aérée et par l'élimination des formules surannées et ésotériques et l'élimination partielle de la locution « Attendu que » ». Ce souhait n'est que partiellement appliqué en 2017 quelque 40 ans plus tard ! Pourquoi ? Peut-être parce que les juristes ne veulent rien changer, et cette résistance au changement cacherait une volonté de marquer leur supériorité en refusant de renoncer à leur style souvent complexe et hermétique ; ceci ne facilite pas l'opération de traduction à moins que le traducteur n'ait recours à l'éclairage de l'analyse linguistique. Une analyse méthodique de la forme significative, à travers le recours aux critères formels, grammaticaux et lexicaux révélateurs de sens, pourrait dissiper les ambiguïtés de la traduction des décisions de justice, notamment celles des arrêts des Cours de cassation. Par ailleurs, le traducteur comme le juriste doit être rigoureux dans le choix des termes car chaque profession a sa terminologie et son langage qui lui sont propres ; à titre d'exemple, le terme « jugement » est employé par les juristes pour désigner une décision du tribunal de première instance et « arrêt » pour les décisions des Cours d'appel et de cassation, et ce, en matière civile, alors que les termes « verdict » ou « sentence » sont employés en matière pénale. De plus, le terme « judiciaire » renvoie principalement à ce qui est relatif à la justice des juridictions et à son administration, alors que le terme « juridique » est un terme générique qui renvoie au droit dans le sens large du terme.

La forme doit être au service du sens et tendre à mieux le révéler. Le droit rencontre la traduction dans l'esprit des lois et l'esprit des textes. Les juristes, comme les traducteurs, doivent tenir compte non seulement de la loi, mais aussi de l'esprit des lois, de leurs raisons d'être au service du justiciable. Ils doivent placer la loi et les textes dans leurs contextes respectifs pour mieux les comprendre et s'approcher autant que possible de la vérité. En arabe, le mot droit (*hak*) et le mot vérité (*bakika*) sont très proches. Dans la vérité (*bakika*) il y a le droit (*hak*) ; c'est édifiant car c'est ce que le droit devrait être : un défenseur de la vérité.

Le langage, à travers le choix de termes contextualisés, est en quelque sorte le miroir de l'âme de son auteur et, par conséquent, l'étude du langage peut donner de précieux indices sur sa façon de penser. Grâce à l'analyse interprétative, les termes ne sont pas traités « en tant qu'unités statiques, comme c'est le cas dans les dictionnaires, mais en tant qu'unités dynamiques qui interagissent avec le contexte dans lequel elles se trouvent et acquièrent de ce fait une énergie cinétique » (Sader-Feghali, 2011 : 227).

La connaissance des langues est un outil précieux pour le traducteur, un outil nécessaire, mais non suffisant ; au-delà de la maîtrise linguistique, le traducteur doit maîtriser le sujet traité et le placer dans son contexte

diachronique et synchronique ; en l'occurrence, traduire un texte juridique nécessite une profonde immersion dans le contexte juridique tant du texte source que du texte cible. Une base de données de terminologie juridique n'est en aucun cas suffisante. Est-ce dire que le traducteur d'un texte juridique devrait être juriste ? Pas tout à fait, mais il a certainement besoin d'un solide bagage juridique. Pour Bocquet « il n'est nullement nécessaire d'être juriste (i.e. ayant suivi tout un cursus universitaire) pour faire de la traduction juridique » (Bocquet, 2008 : 88). Le riche bagage cognitif relatif à la culture juridique ou à toute autre culture devrait cependant faire partie intégrante de l'arsenal du traducteur, car il est le plus souvent révélateur de sens, un sens placé dans un contexte bien déterminé. Ce bagage cognitif est particulièrement important quand il est question de traduire des textes juridiques, car, comme le souligne le juriste, Jestaz, « le droit, abstraction faite d'une certaine part d'indéterminisme, résulte d'un contexte politique au sens large, - historique, social, économique, moral, religieux, philosophique ou idéologique » (Jestaz, 2005 : 1).

Procéder à une analyse interprétative à partir des seuls critères linguistiques, c'est se condamner à ne faire qu'un embryon d'analyse. Pour tenter de cibler une analyse et une traduction optimales, il faut avoir recours également à des critères contextuels dont le rôle est décisif aussi bien pour la mise en forme langagière que pour la meilleure saisie du sens.

### **Le bagage contextuel révélateur de sens : explication et illustration**

Un traducteur qui veut traduire un texte juridique ne doit pas se limiter à la connaissance des textes législatifs, du discours juridictionnel ou du discours doctrinal en relation avec les auteurs qui posent les concepts et les principes du droit. Dans son opération de traduction, il doit essayer de trouver la raison d'être de ces lois, de ces jugements ou de ces écrits ; il doit sonder la pensée qui se cache derrière les mots. Il doit les remettre dans leur contexte et mobiliser tout son bagage cognitif pour mieux en saisir le sens, et partant, proposer la meilleure traduction possible. Ces lois, par exemple, ont été votées en tenant compte de nombreux critères concomitants à leur adoption : critères politiques, moraux, religieux, historiques, géographiques, socioculturels, propres à un lieu et temps déterminés.

Exemple à l'appui : un texte peut porter les marques d'une époque déterminée comme le Code civil de 1804 qui porte la marque de son siècle. Arnaud, dans son ouvrage sur les origines doctrinales du Code civil français, donne l'exemple de la formulation de l'article 544 du Code civil sur le droit absolu de propriété : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Il explique la valeur psychologique de la formule « la plus absolue » de la manière suivante : « La formule, qui nous paraît être un pléonasme, s'explique par le climat général de ce temps de

féodalisme à outrance » (Arnaud, 1969 :191). L'adjectif « absolu », associé au « droit de propriété », est « légalement » né avec la *Déclaration des droits de l'Homme*, fruit de la Révolution française de 1789. L'emploi de cet adjectif ne peut se comprendre que dans un contexte historique de post-féodalisme. En effet, au cours des siècles de féodalisme, seuls les nobles bénéficiaient de ce droit ; c'est la Révolution française qui l'a rendu accessible à tous après des siècles de privation. Qualifier le droit de propriété d'absolu en fait un droit d'une extrême importance, voire quasi-divin !

Prenons un autre exemple pour préciser cette notion d'interférence entre les éléments linguistiques et culturels, entre la lettre et l'esprit, et mettre en lumière leurs répercussions langagières : les arrêts de la Cour de cassation, par exemple, sont caractérisés par des phrases longues, une abondance d'incises et un style apparemment alambiqué et difficile à comprendre. Le juge qui veut marquer son pouvoir, ce qui constitue un élément extralinguistique relatif à la personnalité du locuteur, a recours à des critères linguistiques comme l'emploi de l'impératif et l'abondance de phrases longues, complexes et elliptiques, et ce, pour rendre la compréhension de ses arrêts, de prime abord, difficile. Une question se pose : que doit faire le traducteur dans ce cas ? Simplifier le message pour le rendre plus accessible ou garder son soi-disant hermétisme ? Le traducteur doit comprendre l'esprit et la façon de penser des juges pour pouvoir répondre à cette question et faire les bons choix de traduction.

Le traducteur doit disposer d'un bagage cognitif suffisant du domaine dont il est question afin d'être en mesure d'optimiser sa compréhension et de parfaire sa traduction. L'hermétisme, qui caractérise souvent le langage du droit, augmente quand la traduction est pratiquée sur des cultures juridiques différentes. Il faut connaître, par exemple, les principaux systèmes juridiques suivis dans le monde et les contextualiser, comme le système anglo-saxon de *Common law*, issu de la pratique, le système romano-germanique, principalement codifié et théorique ou le système religieux. Une connaissance insuffisante de ces données culturelles peut être source de graves erreurs en traduction. Le traducteur doit maîtriser la terminologie et la phraséologie relatives aux domaines qu'il traite ainsi que les connaissances historiques relatives aux lois et aux régimes juridiques ; sinon, il risque de ne pas comprendre le sens réel du message. Il doit aussi avoir recours à la localisation « qui suppose une étude approfondie de toutes les composantes de l'environnement culturel dans lequel s'inscrit le texte juridique » (Yazbeck, 2011 : 64).

En matière de statut personnel, par exemple, le droit français est régi par le Code civil, alors que le droit libanais est régi par 18 lois différentes relatives aux 18 communautés religieuses libanaises. Chaque loi a ses réglementations quant au mariage, au divorce, à la filiation, à la succession, etc. Le traducteur doit mettre chaque loi dans son contexte, s'imprégner de son esprit pour la traduire le plus fidèlement possible. Les choses se compliquent davantage

quand il s'agit de traduire les textes et les termes juridiques vers l'arabe. A titre d'exemples : « la règle de droit est dite « *mastarah* » en Tunisie, « *la'ihat* » en Egypte ; le « *kanoun* » est parfois assimilé au droit canonique dans certains pays du Golfe où les facultés de droit n'existent que dans le cadre du « *chareh* » (Najjar, 2011 : 49).

La compréhension du terme « doctrine » dans le langage juridique est source de confusion pour les non-juristes. Pour un juriste, il va de soi que le terme « doctrine » désigne les opinions et les publications des auteurs qui enseignent, expliquent ou interprètent le droit. Dans le langage courant, il est question de doctrines religieuse, morale, philosophique, mais le mot « doctrine », employé seul, sans complément pour le spécifier, peut sembler déroutant pour des non-juristes, fussent-ils recteurs d'universités ! À ce sujet, il est intéressant de reproduire l'anecdote racontée en guise d'introduction au livre intitulé *Doctrine* de Jestaz et Jasmin :

Il y a quelques années, l'un des auteurs soussignés eut avec un recteur d'université, linguiste de formation, une conversation portant sur l'état et le devenir des facultés de droit. « Nous avons, lui dit-il, une doctrine de grande qualité qui mérite d'être préservée et encouragée ». La réponse qu'il s'attira ne manqua pas de l'étonner : « ... une doctrine ? Je ne comprends pas ce que vous entendez par là ». Dans l'esprit du recteur en effet, le mot est synonyme d'opinions et de théories, de sorte que la phrase devenait incompréhensible. Et voilà comment on prend conscience de ce que les juristes, en tout cas les juristes français ou de formation française, utilisent comme allant de soi un concept rigoureusement intraduisible par un autre universitaire français, fût-il linguiste ! « Je voulais parler, Monsieur le Recteur, de nos publications, de nos auteurs... » (Jestaz et Jasmin, 2004 : 1).

Cette anecdote est intéressante à plus d'un titre ; elle montre d'abord que le droit a un langage propre qui n'est pas toujours compris des non-juristes, alors qu'il semble être l'évidence même pour les juristes ; elle montre aussi la polysémie d'un mot facteur d'ambiguïté du message, et ce, lorsque le contexte situationnel ne suffit pas pour imposer au mot un sens unique parmi plusieurs possibles<sup>7</sup> ; elle montre enfin le rôle majeur du bagage cognitif, duquel fait partie le bagage disciplinaire, dans la compréhension d'un mot, d'un concept, d'un message.

L'emploi des termes publiciste et publicité fournit un autre exemple de l'importance du bagage cognitif ; il en résulte une construction différente du sens selon l'actualisation pertinente du mot dans tel ou tel contexte. Le terme publiciste désigne, dans un contexte juridique, « un juriste qui se consacre à

---

<sup>7</sup> Le contexte permet en général de lever l'ambiguïté. **Eroare! Fără sursă de referință..**

l'étude du droit public » (Cornu, 2004 : 728) et dans un contexte de publicité, il fait référence à un agent de publicité. Par ailleurs, le terme publicité évoque spontanément l'idée de message publicitaire alors que, dans la terminologie juridique, il renvoie au « caractère de ce qui est public » (Cornu, 2004 : 728), comme la « publicité des audiences » qui s'oppose aux audiences à huis clos où le public n'est pas admis.

Il résulte que le droit a un caractère parfois fortement initiatique pour les non-juristes. La langue du droit participe à la fois à la langue générale et à la langue technique et cette double appartenance est source de difficultés pour le traducteur. Un étudiant de première année de droit, par exemple, a posé la question de l'existence d'un « droit négatif » en opposition au « droit positif » expliqué par l'enseignant. Question légitime pour les non-initiés qui ne savent pas que l'adjectif « positif », dans ce cas, renvoie aux lois « posées » ou codifiées !

Il y a aussi les critères relatifs au locuteur. Il s'agit de facteurs en relation avec la personnalité du locuteur, ses connaissances, ses préférences, l'objectif qu'il poursuit. Selon Arnaud, le premier facteur qui ait pu jouer un rôle dans l'orientation intellectuelle et juridique du Code civil est la personnalité des artisans de ce code et c'est pour cette raison qu'il faut enquêter sur leur milieu naturel, leur vie, notamment leur vie politique et les heures sombres de la Révolution française. Il faut donc mieux connaître les responsables du Code civil pour mieux le comprendre. Arnaud a voulu démontrer que le Code civil est « l'aboutissement de cent cinquante années d'aspirations bourgeoises, favorisées par un courant doctrinal juridique individualiste, mais contenu dans les limites austères imposées par le jansénisme des gens de la loi » (Arnaud, 1969 : 220).

En politique comme en droit, le choix des mots n'est pas anodin ; le terrain est parfois glissant et les mêmes mots cachent souvent des sens différents et nécessitent une analyse approfondie de la part du traducteur. La guerre commence avec des mots ; la paix aussi. En politique, le pouvoir des mots n'est plus à démontrer<sup>8</sup>. Les mots affectent les conceptions qu'on a des réalités politiques. Les hommes politiques et les journalistes, notamment ceux qui sont le reflet de certaines appartenances politiques, utilisent parfois un certain langage dans le but d'induire les autres en erreur ou de les pousser à considérer les choses dans leur propre perspective. Le célèbre linguiste Chomsky, dans son ouvrage intitulé *Pirates et empereurs. Le terrorisme international dans le monde contemporain* parle de l'emploi orienté de certains mots dans une perspective propagandiste, en considérant par exemple le concept de terrorisme

---

<sup>8</sup> Le film, *Les heures sombres* (2018), « raconte comment Churchill, par sa rhétorique, a rallié le peuple à son choix » de refuser de conclure un accord de paix avec Hitler et de décider de poursuivre la guerre. Le film est « un hommage au pouvoir des mots » (Cesbron, 2018 : 78).

comme une arme à exploiter au service d'un système de pouvoir. Il donne l'exemple du Moyen-Orient et du conflit israélo-palestinien : les termes « terrorisme », « torture », « extrémisme », sont employés pour désigner les opérations menées par les Palestiniens, alors que les termes « représailles », « interrogatoires », « actions préventives », « légitime défense » sont employés pour désigner celles menées par les Israéliens. D'un côté, la terminologie adoptée est associée à un extrémisme radical et d'un autre, à une attitude modérée. Il s'agit d'un système de propagande d'une redoutable efficacité qui passe par les mots : « Les concepts de « terrorisme » et de « représailles » sont utilisés à des fins de propagande, non de description » (Chomsky, 2003 : 120).

Un autre échantillon pourrait être tiré du conflit qui oppose les sunnites aux chiïtes ; les protagonistes de ce conflit ont adopté la dialectique sectaire dans le but d'accuser l'autre de tous les maux. Dans le cadre de la révolution syrienne de 2011, l'Iran aide les alaouïtes alors que l'Arabie saoudite les traite d'« hérétiques » et les deux parties se taxent mutuellement de « terroristes ». Chacun tente de diaboliser le camp opposé. Dans cette même perspective du choix des mots en fonction d'un but précis, l'emploi de « Daech<sup>9</sup> » ou d'« État Islamique » pour désigner une même réalité dépend des positions politiques des différents acteurs. Ceux qui emploient le terme « Daech », dans les régions où l'« État Islamique » est maître, seraient susceptibles de très graves sanctions. En effet, le concept d'« État Islamique » se veut celui d'un État universel qui regroupe tous les musulmans. Employer le terme « Daech » est, selon les partisans de cet « État », une manière de le discréditer. Autre exemple, la rhétorique employée par les Israéliens, les Palestiniens et leurs alliés pour désigner un même pays : « l'État d'Israël » pour les premiers et « la Palestine occupée » ou « les territoires occupés » ou encore « l'entité sioniste » pour les deuxièmes. Politique et droit sont indissociables ; en politique comme en droit la vigilance du traducteur est de mise !

Il y a aussi les snobinards de la langue qui emploient certains termes empruntés au latin, au grec ou à l'anglais - nous sommes dans l'ère de l'anglais-roi ! - ou certains termes à la mode pour prendre de haut le récepteur du discours ! Le terme « artefact » par exemple, est utilisé à toutes les sauces ; pas un article, pas un texte sans ce terme ! Les juristes ne sont pas en marge de cette tendance, ils emploient souvent un langage hermétique et ésotérique ; citons, à titre d'exemple, l'expression « créancier chirographaire », qui vient du grec « *kheir* » qui veut dire « main », pour désigner un créancier qui a simplement signé une reconnaissance de dette et qui n'a pas de garantie contrairement au « créancier hypothécaire ». L'expression « créancier ordinaire » aurait été plus simple et plus compréhensible.

---

<sup>9</sup> Daech : Acronyme arabe du groupe État Islamique.

Il y a enfin les critères relatifs au récepteur. Il s'agit de déterminants qui poussent l'auteur à s'exprimer d'une certaine manière et non pas d'une autre, dans le but de mieux viser ce qu'il s'est lui-même fixé comme lecteur ou public cible. Le style des commentaires d'arrêts, par exemple, est très pragmatique et a souvent pour but de pousser à prendre position pour ou contre telle ou telle décision de justice : un auteur de doctrine, notamment un juge, qui commente une décision de justice a pour but de pousser ses lecteurs à adopter son point de vue et à agir en conséquence ; cette volonté, souvent implicite de l'auteur, doit être mise en lumière par le traducteur. Citons, à titre d'exemple, une note d'arrêt du magistrat Huyette (Huyette, 2002 : 2750, 2752). L'auteur s'implique et montre son point de vue sans équivoque : il prend position en faveur de la décision adoptée par l'arrêt commenté. Tout le lexique qu'il emploie corrobore la force de cette implication : comme l'abondance d'adjectifs et d'adverbes qui qualifient la décision commentée : décision « importante », « nouvelle », « remarquable », « parfaitement logique » ; choix « définitif » ; règle « simple et claire », etc. L'auteur souhaite, bien entendu, que sa prise de position ait un impact sur le plus grand nombre de personnes et en particulier sur les décideurs.

Le style du texte législatif devrait être compréhensible du justiciable et de tout individu. Or, il existe une contradiction entre l'obligation de connaître et de comprendre la loi d'une part et le langage juridique souvent difficile et alambiqué d'autre part. « Nul n'est censé ignorer la loi » : ce célèbre adage rend chacun responsable de la compréhension et de l'application des lois et des écrits juridiques. Mais comprendre le droit n'est pas toujours chose aisée ni pour le justiciable, ni pour le traducteur. Á l'heure actuelle, on se dirige vers une privatisation de la Justice, notamment en France avec la réforme du ministère de la Justice, car « l'objectif est de faire en sorte que les gens aient accès dans de bonnes conditions à une forme de justice pour régler leurs problèmes » (Jacquin, 2017 :11). Par conséquent, tant le traducteur que tout un chacun sont censés comprendre et « interpréter » les écrits juridiques dans le but de les traduire ou, tout simplement, de les appliquer, car, comme le dit si bien le juriste Terré :

Il [le droit] relève de la *vie* des hommes en société. Sans cesse, même s'ils ne s'en rendent pas compte d'ostensible manière, les hommes entrent en contact avec lui : par la route ou par l'impôt, par l'achat d'un journal ou d'un livre, et même par l'heure que dit l'horloge, fidèle en cela aux fuseaux horaires que l'ordre juridique a définis. Le droit est inhérent au quotidien. Il est en lui. Il est dans la réalité quotidienne. (Terré, 2006 : 1)

Évoquons pour terminer, sur la même longueur d'ondes, le vouloir-agir de certains politiciens sur les récepteurs des discours dans le but d'éviter les

dérapages et de privilégier la langue de bois. Il est toujours le même : mettre à distance la responsabilité en employant des formules floues comme « on a déployé » ou « on a fait en sorte que ». « François Hollande était passé maître de cet art. En 2013, évoquant la courbe du chômage, il déclarait : La diminution durable du chômage est désormais à notre portée ». « Surtout pas de forme active, pas de déclaration d'intention, pas de prise de risque en somme, le président de la République lui-même est passif face au chômage » (Dupont et Mahler, 2017 : 36).

Force est de reconnaître que le traducteur doit tenir compte de tous ces critères et jongler de manière équilibrée et logique entre les données formelles et contextuelles. Son but est d'appréhender le message et de le restituer le plus fidèlement possible, concernant notamment le texte juridique, tant il est vrai que le droit est une discipline intellectuelle très rigoureuse où le choix du mot juste est d'une importance capitale. L'opération est particulièrement délicate et, de la traduction, juste ou fautive, d'un seul mot, peuvent dépendre des décisions de justice, voire des vies humaines. « Cette nouvelle alliance et ce rapprochement traduisent un idéal commun, celui de mieux servir la cause de deux disciplines [droit et traduction] somme toute complémentaires, puisque l'une crée un langage et l'autre doit le faire connaître » (Gémar, 1982).

## Conclusion

Cette brève analyse met en relief l'importance du traducteur pragmatique, celui qui tient compte du plus grand nombre de critères révélateurs de sens ; il peut basculer parfois dans le bricolage, non pas au sens péjoratif du terme, mais au sens de l'intelligence intuitive, sorte de *phronésis*<sup>10</sup>, d'habileté, de sagesse pragmatique qui pousse à l'action et sans laquelle il n'irait pas jusqu'au bout de sa traduction. La linguistique pragmatique peut l'aider à ne pas s'arrêter aux difficultés de compréhension de certains textes juridiques. Connaissance et action pour une meilleure traduction. En effet, le traducteur porte une responsabilité éthique, celle de construire des ponts et de faciliter la compréhension de l'autre. Un traducteur ne peut pas pratiquer la procrastination, il doit obligatoirement passer à l'action. Cette alliance tripartite est fructueuse, car le traducteur a besoin de l'apport méthodologique de la linguistique pour perfectionner sa traduction juridique et la rendre la plus fidèle possible.

On méditera sur l'évolution de la traduction dans un champ miné entre fidélité et trahison. On parlera de la rigueur intellectuelle qui caractérise le droit. On signalera au passage que le traducteur, pour s'imprégner du texte, procèdera à son analyse méthodique. Mais, en attendant, on formulera un vœu, qui n'est

---

<sup>10</sup> Les Grecs distinguaient trois formes d'intelligence : *logos* ou l'intelligence abstraite, *phronésis* ou l'habileté pratique qui pousse à l'action et *métis* ou la ruse.

en aucune manière un vœu pieux mais une nécessité : que les traducteurs apprennent à tirer parti des critères linguistiques et contextuels révélateurs de sens, pour mieux saisir les subtilités et les nuances du langage, pour construire eux-mêmes leur propre logique du meilleur accès au sens et pour affiner leur analyse et leur réflexion en vue d'une meilleure compréhension et d'une meilleure traduction. Tel est tout l'enjeu de cette alliance tripartite !

## Bibliographie

- Arnaud, André-Jean (1969) : *Les origines doctrinales du Code civil français*. Paris, L.G.D.J.
- Bocquet, Claude (2008) : *La traduction juridique : fondement et méthode*. Bruxelles, De Boeck.
- Builles, Jean-Michel (1998) : *Linguistique descriptive*. Paris, Nathan université.
- Canivet, Gérard (2007) : « L'évolution des méthodes d'interprétation du Code civil par la jurisprudence ». In *Le code civil français et le dialogue des cultures juridiques*. Ouvrage collectif, Centre d'Études des droits du Monde Arabe (CEDROMA), Faculté de droit et de Sciences politiques de l'Université Saint-Joseph (Beyrouth), Colloque de Beyrouth pour le bicentenaire du Code civil, 2,4 et 5 mai 2004, Bruxelles, Bruylant.
- Cesbron, Mathilde (2018) : « Culture/Cinéma : Gary Oldman : Churchill est d'une espèce disparue ». Paris, *Le Point*, Numéro 2366.
- Chomsky, Noam (2003) : *Pirates et empereurs. Le terrorisme international dans le monde contemporain*. 5<sup>ème</sup> édition. Paris, Fayard.
- Cornu, Gérard (2000) : *Linguistique juridique*. 2<sup>ème</sup> édition. Paris, Montchrestien.
- Cornu, Gérard (2004) : *Vocabulaire juridique*. Quadrige/PUF, Association Henri 6<sup>ème</sup> édition. Paris, Capitant.
- Delisle, Jean (1984) : *L'analyse du discours comme méthode de traduction, théorie et pratique*. Ottawa, Editions de l'Université d'Ottawa.
- Laureline Dupont, Laurine et Mahler (2017) : « Qui en veut à la langue française ? ». Paris, *Le Point*, Numéro 2355.
- Gémar, Jean-Claude (1982) : Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique, repéré à <http://www.linguatheiditeur.com/catalogue/langage-du-droit-et-traduction-essais-de-jurilinguistiquebr-ithe-language-of-the-law-and-translation-essays-on-jurilinguisticsi/>, le 12 octobre 2017.
- Grallet, Guillaume, Cuned, Louise, Durand, Chloé, et al (2017) : « Que faut-il apprendre ? ». Paris, *Le Point*, Numéro 2360.
- Huyette, Michel (2002) : « Note de Michel Huyette - Magistrat ». Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> ch. civ., 6 juin 2002. Paris, *Dalloz*.
- Jacquin, Jean-Baptiste (2017) : « Le divorce sans juge pourrait faire des petits ». Paris, *Le Monde*, 15 novembre 2017.
- Jestaz, Philippe et Jasmin Charles (2004) : *Doctrine*. Paris, Dalloz.
- Jestaz, Philippe (2005) : *Les sources du droit*. Paris, Dalloz.
- Kebbi, Julie (2017) : « Sunnites vs chiïtes : la guerre des mots. ». Beyrouth, *L'Orient-Le Jour*, 20 novembre 2017. repéré à <https://www.lorientlejour.com/article/1085051/sunnites-vs-chiïtes-la-guerre-des-mots.html/>, le 20 novembre 2017.

- Kfoury Khoury, Nada (2010) : *De la forme significative dans le discours juridique, Contribution à la méthodologie du droit*. N° 64. Beyrouth, Proche-Orient Études Juridiques.
- Kremer, Benoît (2011) « Les liaisons (dangereuses ?) entre traduction et interprétation », *Liaisons dangereuses. Langues, traduction, interprétation*. Collection « Sources-cibles », Beyrouth, Université Saint-Joseph.
- Lederer, Mariane (1994) : *La traduction aujourd'hui, le modèle interprétatif*. Paris, Hachette F.L.E.
- Lerat, Pierre (1994) : *Les langues spécialisées*. Paris, PUF.
- Mendegris, Roger et Vermelle, Georges. (1996) : *le Commentaire d'arrêt en droit privé*. Paris, Dalloz.
- Sader Feghali, Lina (2011) : « Approche tridimensionnelle pour la traduction médicale ». In *Thèses et Synthèses Traduction- Traductologie*. Collection « Sources-cibles ». Beyrouth, Université Saint-Joseph.
- Seleskovitch, Danika, Lederer, Mariane. (1993) : *Interpréter pour traduire*. 3<sup>ème</sup> édition. Paris, Didier-Erudition
- Sourieux, Jean-Louis et Lerat, Pierre (1983) : « L'euphémisme dans la législation récente ». Paris, *Dalloz*.
- François Terré, François (2006) : *Introduction générale au droit*. 7<sup>ème</sup> édition. Paris, Dalloz.
- Wagner, Anne. Gémar, Jean-Claude (2015). *Les enjeux de la jurilinguistique et de la juritraductologie*. réperé à <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/s11196-015-9405-1.pdf/>, le 25 novembre 2017.
- Yazbeck, Mary (2011) : « Vers la glocalisation des textes juridiques ? » In *Al-Kimiya/ Formation juridique et traduction*. Annales de l'Institut de langues et de traduction. Sous la direction de Nada Kfoury Khoury. Beyrouth, Université Saint-Joseph.